

## **PARTIES À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR L'INDUSTRIE SUISSE DES PRODUITS EN BÉTON**

### **Convention complémentaire à la CCT pour l'industrie suisse des produits en béton (avenant à la CCT de 2009)**

Berne/Olten, le 23 janvier 2018

Les parties à la CCT de l'industrie suisse des produits en béton ont convenu le 22 janvier 2018 des adaptations suivantes:

#### **CCT – Adaptation des salaires en 2018**

Adaptation générale des salaires: une augmentation de salaire de 5 francs par mois est accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à tous les travailleurs/ses soumis à la présente CCT.

#### **Art. 2 Durée du travail**

Les parties contractantes conviennent du nouvel article suivant, qui remplace entièrement l'ancien art. 2 (soulignement des modifications):

1. La durée normale de travail s'élève à 42 heures par semaine soit, sur la base de la semaine de 5 jours, 8,4 heures par journée de travail. Ce temps de travail réglementaire quotidien sert également au calcul des jours d'absence (vacances, jours fériés, maladie, accident, etc.). Le plan de travail en équipes approuvé par les pouvoirs publics s'applique au personnel travaillant en équipes.
2. La répartition de la durée du travail entre les différents jours de la semaine est fixée par l'employeur après consultation de la commission d'entreprise. La direction de l'entreprise est autorisée à répartir la durée de travail sur toute l'année, à condition de ne pas dépasser 42 heures par semaine en moyenne.
3. Si l'entreprise doit restreindre ses activités ou si ses affaires vont mal, la durée de travail est répartie en fonction de ses besoins et de façon à ce que les travailleurs/ses puissent bénéficier des prestations de l'assurance-chômage. De telles réductions de la durée normale de travail sont convenues entre l'entreprise et les parties contractantes concernées. Les détails sont fixés dans un accord particulier.
4. Si le travail est interrompu pour une période relativement courte suite à une panne ou pour un autre motif, ou si des jours de congé sont alloués au/à la travailleur/se à sa demande, l'employeur peut, conformément à la loi sur le travail, ordonner la compensation des heures de travail perdues en dérogation à la durée maximum de travail hebdomadaire, mais dans les limites d'une période de 12 semaines.
5. La compensation individuelle ne doit pas dépasser deux heures par jour et par travailleur/se, heures supplémentaires incluses, à l'exception des jours ou demi-jours fériés.
6. En général, le samedi est libre.
7. Les jours de congé ne peuvent être utilisés dans un but lucratif qu'avec l'accord de l'employeur.

## **PARTIES À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR L'INDUSTRIE SUISSE DES PRODUITS EN BÉTON**

### **Art. 10 Indemnité journalière en cas de maladie**

Les parties contractantes conviennent du nouvel article suivant, qui remplace intégralement l'art. 10 existant (soulignement des modifications):

#### A. Conditions d'assurance

L'employeur doit conclure une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie au profit des travailleurs/ses soumis à la présente CCT. Les dispositions d'assurance comprendront au minimum les dispositions suivantes:

1. l'indemnité journalière assurée doit atteindre au moins 80% du salaire (y c. la part du 13<sup>e</sup> salaire);
2. le délai d'attente pour bénéficier des prestations de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie se situe entre 2 et max. 60 jours;
3. les prestations doivent être versées conformément à l'art. 72 LAMal, autrement dit pour une ou plusieurs maladies durant au moins 720 jours sur une période de 900 jours; si l'indemnité journalière est réduite pour cause de surassurance, la personne a droit à l'équivalent de 720 indemnités journalières complètes; les délais relatifs à l'octroi de l'indemnité journalière seront prolongés en fonction de la réduction;
4. en cas de maternité, les indemnités journalières de l'assurance-maternité seront complétées pour atteindre les prestations visées à l'art. 74 LAMal; ces prestations ne peuvent pas être imputées sur la durée maximale d'indemnisation;
5. une fois sortis du contrat collectif, les assurés ont un droit de passage garanti dans l'assurance individuelle;
6. en cas d'incapacité de travail d'au moins 25%, l'indemnité journalière sera octroyée proportionnellement au degré de l'incapacité de travail;
7. si un cas d'assurance survient pendant la couverture d'assurance, les prestations seront versées indépendamment de la poursuite ou de la fin des rapports de travail;
8. le travailleur est dispensé du paiement des primes pendant la durée de perception de l'indemnité journalière en cas de maladie.

#### B. Transition

Une période de transition est fixée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'adaptation des assurances existantes aux conditions minimales susmentionnées.

#### C. Répartition des primes

Pendant le délai d'attente, l'employeur est tenu de verser le salaire correspondant aux prestations nettes de l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie.

Les travailleurs/ses paient 30% et les employeurs 70% des primes nettes facturées par l'assurance.

#### D. Respect de l'obligation de maintien du salaire

Moyennant le respect des présentes dispositions, l'employeur aura rempli l'obligation de maintien du salaire en cas de maladie prévue à l'art. 324a CO. Si le contrat d'assurance y déroge, l'employeur sera redevable d'une éventuelle différence.

**PARTIES À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL  
POUR L'INDUSTRIE SUISSE DES PRODUITS EN BÉTON**

La présente convention entre en vigueur, sous réserve de l'approbation des organes compétents, le 1<sup>er</sup> février 2018.

**Les parties à la convention collective de travail  
de l'industrie suisse des produits en béton:**

**Pour SwissBeton**

.....  
Patrick Meile

.....  
Martin Weder

**Pour l'Union des fabricants de produits en béton de Suisse romande (UFPB)**

.....  
Alain Krummenacher

.....  
Jacques Michod

**Pour le syndicat Unia**

.....  
Vania Alleva

.....  
Nico Lutz

.....  
Christopher Kelley

**Pour le syndicat Syna**

.....  
Arno Kerst

.....  
Hans Maissen

.....  
Daniel Arm